

## ARRETE MUNICIPAL N° 122/2026

Portant alignement individuel au droit de la voie communale suivante :  
Rue Ravier

---

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

**Voie communale : rue Ravier, commune d'AMBILLY**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants ;  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1 ;  
**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7 et L113-2 ;  
**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;  
**VU** le Tableau de classement unique des voies communales en date du 15 février 1963 ;

**CONSIDERANT** que la rue Ravier relève du domaine public routier de la commune d'Ambilly ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit des parcelles AB n°221, AB n°60 est défini selon les limites de fait. La limite séparative retenue correspond donc à la séparation matérielle entre la voie communale et les parcelles susmentionnées (clôture, bordure, haie, pied de façade...).

#### **ARTICLE 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

#### **ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté est valable à compter du jour de sa délivrance, tant que l'état des lieux reste inchangé. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 5 : Atteintes au domaine public routier**

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R\*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

**ARTICLE 6 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de publication.

Ambilly, le 28/04/2026  
Le Maire,  
Cristian GUERET



Publié le : - 4 MAI 2026

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*